

Garantie Limitée

GARANTIE

- 1.1 L'équipement d'éclairage d'urgence et les luminaires **Emergi-Lite®** (à l'exclusion des lampes, témoins et fusibles) portent une garantie complète de un (1) an contre tout défaut de fabrication (matériau et exécution). L'équipement d'éclairage d'urgence **Emergi-Lite®** (à l'exclusion des lampes, témoins et fusibles) muni de l'option NEXUS porte une garantie complète de cinq (5) ans contre tout défaut de fabrication (matériau et exécution). La période de garantie complète commence à la date d'installation ou quatre-vingt-dix jours (90) de la date d'expédition, quelle que soit la première de ces dates.
- 1.2 Systèmes centraux c.a. ou c.c. porte une garantie générale différente de la présente.
- 1.3 Les barres à DEL fournies avec les indicateurs de sortie **Emergi-Lite®** porte une garantie complète de dix (10) ans contre tout défaut de fabrication (matériau et exécution). Les lampes MR16 DEL porte une garanties de 5 ans contre tout défaut de fabrication (matériau et exécution) lorsque acheté et utilisé avec une unité de batterie, une unité combinée ou un phare satellite de la marque **Emergi-Lite®**. La période de garantie complète commence à la date d'installation ou quatre-vingt-dix jours (90) de la date d'expédition, quelle que soit la première de ces dates.
- 1.4 Les unités d'accumulateurs **Emergi-Lite®** portent une garantie complète de un (1) an suivi de neuf (9) années proportionnelles. La période de garantie complète commence à la date d'installation ou quatre-vingt-dix jours (90) de la date d'expédition, quelle que soit la première de ces dates. Les accumulateurs ont une durés de vie en entreposage de 6 mois. Si l'accumulateur n'est pas mis en service, il doit être rechargé avant expiration de sa durée d'entreposage, sinon la garantie est nulle et non avenue.
- 2.1 Si un défaut devait se manifesté dans l'équipement ou les accumulateurs listés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3 ou 1.4 durant la période précisée de garantie complète, **Emergi-Lite®** s'engage à réparer ou à remplacer l'équipement sans frais (voir paragraphe 3.4). La dite réparation ou le dit remplacement sont le seul recours de l'acheteur.
- 2.2 La période de garantie proportionnelle commence à la date à laquelle la garantie complète se termine.
- 2.3 Un accumulateur qui serait déterminé défectueux durant la période de garantie proportionnelle sera réparé ou remplacé à un coût égal au prix net en vigueur à la date de réparation ou de remplacement, moins le pourcentage obtenu en multipliant 10% par le nombre d'année complètes de la garantie totale à courir. La dite réparation ou le dit remplacement au prix ainsi ajusté sont le seul recours de l'acheteur.
- 3.1 La validité des garanties dépend d'une installation et d'une maintenance appropriées conformes aux instructions fournies.
- 3.2 Tout matériau jugé défectueux doit être retourné, port payé, à l'entrepôt de service pour évaluation (voir paragraphe 5.1). Tout changement aux circuits ou aux composants effectués par quelqu'un d'autre que le personnel autorisé **Emergi-Lite®** ou par le personnel autorisé de ses entreprises de service rend la garantie nulle et non avenue.
- 3.3 Toutes les garanties se limitent à la réparation et/ou au remplacement des pièces ou des équipements qui, après examen par le personnel de notre entrepôt de service sont jugés défectueux et qui, selon notre jugement, sont couverts par la garantie pour réparation ou remplacement. Le remplacement de lampes à l'exception des lampes MR16 DEL, témoins et fusibles n'est pas compris dans les garanties
- 4.1 **Emergi-Lite®** ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable de contre-charges d'aucune sorte, y inclus mais sans s'y limiter, les frais de main-d'oeuvre pour la réparation sur site ou les pénalités de retard.
- 4.2 Cette garantie exclut les dommages causés par l'usage abusif, l'installation ou la maintenance inappropriées, ainsi que les dommages dus à l'installation en emplacements où la température et les conditions environnementales sont autres que normales selon les spécifications d'application. **Emergi-Lite®** n'assume aucune responsabilité pour tout dommage aux personnes, à la propriété, aux appareils ou autre qui pourrait résulter d'une installation ou d'une maintenance inappropriées de ses équipements d'éclairage d'urgence.
- 4.3 Cette garantie exclut tout dommage causé par l'usage abusive, le feu ou au cas fortuit.
- 4.4 **Emergi-Lite®** ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable de dommages indirects ou fortuits.
- 4.5 La présente garantie prend précedence sur toute autre garantie, expresse ou implicite. Sauf indication contraire à cette garantie, **Emergi-Lite®** ne saura être tenue responsable pour tout défaut ou rupture de contrat relié à la qualité du rendement d'équipement **Emergi-Lite®** selon une théorie légale quelconque, y inclus mais sans s'y limiter, la négligence contractuelle, la responsabilité stricte ou la fausse représentation.
- 4.6 La couverture de la garantie **Emergi-Lite®** ne s'applique pas aux équipements d'autres fabricants qui sont utilisés en conjonction avec les équipements **Emergi-Lite®**.
- 5.1 La marchandise défectueuse retournée à l'usine doit être expédiée port payé. Toute expédition port dû sera refusée. Les frais de transport pour retourner l'équipement réparé ou pour expédier de l'équipement de remplacement à l'acheteur seront à la charge de **Emergi-Lite®**. L'usine retournera les marchandises réparées de la même façon qu'elles lui ont été expédiées lorsque cette méthode est à la fois possible et pratique.